

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 2

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

LUNDI 12 DECEMBRE 2016

9 H – 12 H

Aucun document n'est autorisé

Commentez l'arrêt suivant : CE, 2 oct. 1987, Commune de Labastide-Clairence

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 août 1985 et 5 décembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par la COMMUNE DE LABASTIDE-CLAIRENCE, représentée par son maire en exercice et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule le jugement en date du 28 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Pau l'a condamnée à verser à M. X... la somme de 3 000 F par les moyens que seul le juge judiciaire était compétent ; qu'aucune responsabilité de la commune ne peut être avancée du fait d'un défaut d'entretien du terrain concerné ; que les pluies concernées constituent un cas de force majeure ; que l'indemnité retenue excède le préjudice subi ; (...)

Considérant que le déracinement des arbres, dont il n'est pas contesté qu'ils clôturent la propriété de M. X... située dans la COMMUNE DE LABASTIDE-CLAIRENCE, a pour cause l'éboulement d'un talus bordant le chemin rural dit chemin d'Estracq ; que ce chemin, qui fait partie du domaine privé de la commune, est ouvert à la circulation publique et constitue de ce fait un ouvrage public ; que le talus qui le borde, utile à la conservation du chemin, doit être considéré comme une dépendance de cet ouvrage public ; qu'ainsi le dommage dont M. X... demande réparation a le caractère d'un dommage de travaux publics ; que l'arrêté interministériel en date du 31 août 1983 constatant "l'état de catastrophes naturelles" dans la commune n'a pas, en l'absence d'autres prévisions, pour effet de qualifier de force majeure les faits de l'espèce ; qu'ainsi la commune doit être déclarée responsable des désordres ayant affecté la propriété de M. X..., tiers par rapport à cet ouvrage public ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le tribunal administratif de Pau a fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant la commune à verser à M. X... la somme de 3 000 F en réparation du préjudice subi ; que, dès lors, la requête de la commune et l'appel incident de M. X... ne sauraient être accueillis ;(...)